122e ANNÉE — N° 4592

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 22 OCTOBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne... 125 francs
Chaque annonce répétée... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
23 septembre... Décret n° 77-804 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1977-1978 ... 1310
28 septembre... Décret n° 77-834 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ... 1311
28 septembre... Décret n° 77-835 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. 1311
28 septembre... Décret n° 77-836 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ... 1311
28 septembre... Décret n° 77-837 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger ... 1311
28 septembre... Décret n° 77-838 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat ... 1311

PRIMATURE

1977
22 septembre... Décret n° 77-790 modifiant le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ... 1312

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
22 septembre... Décret n° 77-788 transférant à la Société « Club Méditerranée » tous les avantages et les obligations de M. Babacar Kébé dit Ndiouga, prévus dans la convention d'établissement signée le 9 novembre 1974 relative à l'Hôtel des Almadies ... 1312
28 septembre... Décret n° 77-840 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ... 1313
20 septembre... Décret n° 77-754 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières ... 1313
21 septembre... Décret n° 77-765 déclarant d'utilité publique le projet de parcelles assainies à Dakar, 1re tranche, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet ... 1313
1977
21 septembre... Décret n° 77-766 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 256.500.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissement sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ». 1313
22 septembre... Décret n° 77-767 accordant un prêt de trésorerie de 50.000.000 de francs C.F.A. à l'Institut culturel africain (I.C.A.) ... 1314
22 septembre... Décret n° 77-768 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-769 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-770 prononçant l'affectation de terrains objets des titres fonciers n°s 166, 167 et 106 du Niani-Ouli ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-772 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national d'une contenance de 28 ha, 19 a et 94 ca sur lequel est réalisé le lotissement complémentaire de Kaffrine ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-773 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Diourbel et nécessaire à l'édification du lycée technique de Diourbel ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-774 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-776 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-777 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location ... 1314
21 septembre... Décret n° 77-771 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 ... 1314
22 septembre... Décret n° 77-787 portant suspension de l'agrément au régime prioritaire accordé à la société Tourisme en Liberté par le décret n° 75-122 du 24 janvier 1975 ... 1315
22 septembre... Décret n° 77-789 accordant des avantages supplémentaires à la Société du Domaine industriel de Ziguinchor ... 1315

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
24 mai... Arrêté ministériel n° 5424 M.INT.-CAB. fixant les conditions d'attribution des différents certificats et brevets dans le corps national des sapeurs-pompiers et les conditions de rengagement ... 1315

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
21 septembre... Décret n° 77-762 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976 ... 1307

1977
28 septembre... Décret n° 77-847 portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Sultan Qabous Ben Saïd, Sultan d'Oman, avec résidence au Caire 1329

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
22 septembre... Décret n° 77-779 portant nomination de M. Mamadou Sy comme auditeur à la Cour suprême 1329

22 septembre... Décret n° 77-798 créant une charge de commissaire priseur à Louga 1330

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977
26 septembre... Décret n° 77-833 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 1330

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977
22 septembre... Décret n° 77-785 portant création des centres d'expansion rurale de Dodji et Yang-Yang (département de Linguère) 1330

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977
28 septembre... Décret n° 77-844 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur 1331

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977
22 septembre... Décret n° 77-784 portant limitation de l'importation des matériels d'équipements électriques basse tension 1331

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977
22 septembre .. Décret n° 77-786 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1331

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
22 septembre... Décret n° 77-781 instituant un Comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (Wamex) 1331

22 septembre... Décret n° 77-782 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1332

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
22 septembre... Décret n° 77-794 chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi .. 1332

3 octobre..... Décret n° 77-862 instituant une commission spéciale d'avancement 1333

Nécrologie 1335

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
28 septembre .. Décret n° 77-843 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et de Sports. 1333

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1977
28 septembre .. Décret n° 77-839 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social 1333

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 251e tranche de la loterie nationale 1334

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation 1336

Annonces 1336

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-804 du 23 septembre 1977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1977-1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Le conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1977-1978 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie, suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les ministres et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

TABLEAU *de répartition des contingents de décorations attribués à la Présidence de la République, à la Primature, aux départements ministériels et à la Grande Chancellerie pour l'année 1977-1978.*

Présidence de la République Primature Départements ministériels et Grande Chancellerie	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	2	4	5	10	24	2	5	9	13	32
Primature			3	5	12			5	7	24
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	5	11			2	5	24
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale			1	2	6			1	3	13

Présidence de la République Primature Départements Ministériels et Grande Chancellerie	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Ministère des Affaires étrangères			1	3	5			2	3	10
Ministère de la Justice			1	3	5			1	4	12
Ministère des Forces armées			2	5	11			2	6	15
Ministère du Développement rural et l'Hydraulique			1	2	7			1	3	13
Ministère de l'Enseiment supérieur			1	2	4			2	2	7
Ministère de l'Education nationale			1	4	9			2	5	18
Ministère du Développement industriel et de l'Environnement			1	2	3			1	2	6
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			2	2	7
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports			2	3	6			2	4	13
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées			1	1	5			1	2	10
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi				1	3			1	1	6
Ministère de la Jeunesse et des Sports				1	3			1	1	4
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Totaux	2	4	26	69	139	2	5	40	72	246

DECRET n° 77-834 du 28 septembre 1977 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Serge Daniel Weinberg, préfet de la Seine-Maritime;

Sidy Bâ, délégué aux Affaires sociales, Consul de Mauritanie à Rouen.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-835 du 28 septembre 1977 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Pierre Bolotte, préfet de la Région de Haute-Normandie.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Daniel François Burckard, correspondant permanent des Affaires culturelles auprès du préfet de la Région de Haute-Normandie.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-836 du 28 septembre 1977 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Maurizio Pinto, agent d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal près le Saint-Siège.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-837 du 28 septembre 1977 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Pierre Tomatis, chargé de mission à la Mission française de Coopération à Dakar;

Jean Sassoulas, chargé de mission à la Mission française de Coopération à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-838 *en date du 28 septembre 1977 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général d'Etat*

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général d'Etat de M. René Emmanuel Célimène, à compter du 31 juillet 1977.

PRIMATURE

DECRET n° 77-790 du 22 septembre 1977
modifiant le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'inspecteur général d'Etat chargé de la vérification administrative et financière de l'Imprimerie nationale a proposé, pour une raison d'efficacité, le rattachement au Ministère des Finances et des Affaires économiques, de l'Imprimerie nationale, qui jusque là dépendait du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Cette proposition ayant été acceptée par le Gouvernement, le présent projet de décret a pour objet de mettre en application cette mesure, en modifiant le décret de répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Deux autres projets de décret modiaant les décrets d'organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques et du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement viendront compléter le présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 et le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Au lieu de :

« Ministère des Finances et des Affaires économiques

Services rattachés au cabinet :

— Contrôle des opérations financières;

. . . . . .

. . . . . .

— Direction du Traitement automatique de l'Information »,

Lire :

« Ministère des Finances et des Affaires économiques

a) *Services propres :*

Services rattachés au cabinet :

— Contrôle des opérations financières;

. . . . . .

. . . . . .

— Direction du Traitement automatique de l'Information.

b) *Service rattaché :*

— Imprimerie nationale ».

Art. 2. — L'article premier du décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit à la rubrique du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Au lieu de :

« Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

a) *Services propres :*

— Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

. . . . . .

. . . . . .

— Direction de l'Environnement.

b) *Service rattaché :*

— Imprimerie nationale ».

Lire :

« Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

— Service de l'Administration générale et de l'Equipement;

. . . . . .

. . . . . .

— Direction de l'Environnement ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Premier Ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République .

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-788 du 22 septembre 1977
transférant à la Société « Club Méditerranée » tous les avantages et les obligations de M. Babacar Kébé *dit* Ndiouga, prévus dans la convention d'établissement signée le 9 novembre 1974 relative à l'Hôtel des Almadies.

RAPPORT DE PRESENTATION

M. Babacar Kébé *dit* Ndiouga bénéficiait pour la construction et l'exploitation de l'Hôtel des Almadies, d'une convention d'établissement qu'il a signée le 9 novembre 1974, avec le Gouvernement du Sénégal.

M. Babacar Kébé ayant signé le 20 décembre 1976 un contrat de bail avec le Club Méditerranée, a demandé, par l'intermédiaire de Me Doudou Thiam, avocat à la Cour, de transférer tous les avantages et obligations prévus dans ladite convention au nouveau locataire.

Ainsi il a été décidé de préparer ce présent projet de décret et de le soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un Code des investissements;

Vu le décret n° 74-1285 du 27 décembre 1974 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de l'Hôtel des Almadies;

Vu la demande de M. Babacar Kébé *dit* Ndiouga;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire du comité interministériel des investissements.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les avantages et les obligations prévus par la convention d'établissement, signée le 9 novembre 1974, entre le Gouvernement du Sénégal et M. Babacar Kébé *dit* Ndiouga, relative à l'Hôtel des Almadies, sont transférés à la société « Club Méditerranée ».

Art. 2. — Les termes M. Babacar Kébé *dit* Ndiouga, utilisés dans les dispositions de la convention d'établissement désigneront désormais la société « Club Méditerranée ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des

Transports sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-840 du 28 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 19 septembre 1977 et pendant la durée re l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRET n° 77-754 *en date du 20 septembre 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières.*

Article premier. — L'autorisation requise pour la validité des opérations visées à l'article premier de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 est demandée par la ou les parties qui désirent procéder à la transaction ou par leur mandataire.

Cette demande comporte :

1° les prénoms, noms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause;

2° la nature de l'opération;

3° l'indication du numéro du titre foncier;

4° la description sommaire de l'immeuble ou la désignation des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération;

5° s'il y a lieu, les conditions financières de l'opération;

6° le but de l'opération.

Cette demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle est datée et signée et mentionne l'adresse, au Sénégal, de la personne à qui la décision doit être notifiée.

Art. 2. — La demande d'autorisation est adressée au ministre chargé des Finances et déposée à la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Art. 3. — Il est tenu à la Direction générale des Impôts et des Domaines un registre sur papier libre, sur lequel les demandes d'autorisation sont inscrites, jour par jour, par ordre de numéro sans blanc ni interligne. Ce registre est arrêté chaque soir.

Il est délivré un accusé de réception rappelant la date et le numéro d'inscription de la demande au registre.

Le ministre chargé des Finances décide si l'autorisation est accordée ou refusée; s'il en est besoin, il notifie à l'auteur de la demande qu'il surseoit à la décision aux fins d'enquête en se fixant un délai.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision; l'un est renvoyé par lettre recommandée à la personne désignée dans la demande pour la recevoir; il doit être annexé à la minute ou à l'original de l'acte ou de la déclaration de mutation.

A défaut de réponse du ministre chargé des Finances dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande reste annexé.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-765 *en date du 21 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet de parcelles assainies à Dakar, 1re tranche et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation dudit projet.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement à Dakar de parcelles assainies (1re tranche).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national d'une contenance de 88 ha, 58 a et 8 ca nécessaires à la réalisation dudit projet.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-766 *en date du 21 septembre 1977 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 256.500.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».*

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » des crédits de paiement d'un montant de 256.500.000 francs C.F.A. pour la construction de 9 navires cordiers.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58 28 00 77 020 du 14-6-1977	S/N	Construction de 9 navires cordiers	7-824-4041-6	256.500.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-767 *en date du 21 septembre 1977 accordant un prêt de trésorerie de 50.000.000 de francs à l'Institut culturel africain (I.C.A.).*

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs est accordé à l'Institut culturel africain (I.C.A.) et sera versé au compte n° 790 304/M ouvert à l'Union sénégalaise de Banque à Dakar.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en 5 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 30 août 1978.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par les soins du directeur du budget sur la contribution annuelle de l'Institut culturel africain qui devra être versée au nom du trésorier général, compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine de l'Etat*

Par décret n° 77-768 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une contenance de 60 000 mètres carrés en vue de son affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour les besoins du Foyer de Bargny.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-739 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, Km 13, route de Rufisque, d'une contenance de 733 mètres carrés, en vue de sa location à la Société sénégalaise d'Engrais et de Produits chimiques.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-770 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour les besoins de la Direction générale des Impôts et des Domaines, de terrains sis à Tambacounda, d'une contenance totale de 4 800 mètres carrés, objet des titres fonciers n°s 106, 165 et 166 du Niani Ouli.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-772 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kaffrine, d'une contenance de 29 ha, 19 a et 94 ca sur lequel est réalisé le lotissement complémentaire de cette ville.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-773 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 8 ha, 66 a 83 ca, nécessaire à la réalisation du projet d'édification d'un lycée technique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-774 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô (banlieue de Rufisque), d'une contenance de 1 ha, 36 a et 40 ca, en vue de sa location à M. Birahim Fakhoury, aviculteur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-776 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues Camel et de l'Hôpital, d'une contenance de 407 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Adolphe Sow, Adelaïde Gomis, Marie Elisabeth Descombes, Marie Amélie Descombes et Marie Elise Descombes qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-777 en date du 21 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Mbane, département de Dagana, d'une contenance de 5 000 hectares, en vue de sa location à la société SENDA-S.A.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-771 *en date du 21 septembre 1977 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 un virement de crédits d'un montant de 30.000.000 de francs C.F.A. du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avance de trésor » au chapitre 544, article 8950 « Secours éventuels ».

Art. 2. — La présente opération est destinée à couvrir les frais résultant des secours apportés par l'Etat sénégalais à ses ressortisants expulsés de la République populaire du Congo.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des sociétés*

Par décret n° 77-787 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — L'agrément au régime prioritaire accordé à la société « Tourisme en Liberté » par le décret n° 75-122 du 24 janvier 1975 est suspendu à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-789 en date du 22 septembre 1977 :

Article premier. — La Société du Domaine industriel de Ziguinchor bénéficiera de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains ou de bâtiments compris dans son programme d'investissement agréé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 5424 M.INT-CAB. du 24 mai 1977 fixant les conditions d'attribution des différents certificats et brevets dans le corps national des sapeurs-pompiers et les conditions de rengagement.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-224 du 6 juin 1962 portant organisation générale du corps national des sapeurs-pompiers;

Vu le décret n° 64-569 du 30 juillet 1964 relatif à l'organisation militaire du corps national des sapeurs-pompiers et fixant le statut de ses personnels;

Vu l'arrêté n° 14053 M.INT.-P.C. du 17 septembre 1965 fixant les conditions d'attribution des différents certificats et brevets aux personnels du corps national des sapeurs-pompiers,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au corps national des sapeurs-pompiers :

— le certificat d'aptitude au service d'incendie et de sauvetage (C.A.S.I.S.) sanctionnant la formation professionnelle de base;

— les diplômes de 2e et 1re classes en gymnastique;

— le certificat d'aptitude professionnelle n° 1 (C.A.P. 1);

— le certificat d'aptitude professionnelle technique n° 2 (C.A.P.T. 2);

— le certificat interarmes (C.I.A.);

— le brevet de spécialité (B.S.);

— le brevet de technicité (B.T.);

— l'examen d'aptitude au grade d'officier (E.X.A.G.O.).

Art. 2. — Les programmes, les épreuves des examens et concours de même que les conditions d'exécution s'y rapportant sont fixés par l'instruction annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La délivrance des certificats et brevets est sanctionnée par un examen.

Le candidat déclaré admis conserve définitivement l'admissibilité et les avantages qui s'y rattachent sauf dans les cas prévus à l'article 10 du décret n° 63-832 du 18 décembre 1963 et ses modificatifs fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées.

Art. 4. — L'avancement pour le grade de caporal-chef a lieu par voie de concours parmi les caporaux titulaires du C.A.P.1.

Les caporaux titulaires du C.A.P.T. 2 sont exemptés de ce concours.

Art. 5. — Les militaires du corps ou en provenance des Forces armées titulaires de certificats et brevets de spécialité autres que ceux définis à l'article premier ne seront proposables à l'avancement au titre du corps qu'après avoir subi avec succès les épreuves de la partie professionnelle correspondant à ces brevets ou certificats. Ils conservent toutefois, les avantages attachés à leur qualification.

Art. 6 .— L'obtention du certificat d'aptitude au service d'Incendie et de Sauvetage (C.A.S.I.S.) est obligatoire pour la participation au service d'Incendie et de Sauvetage et la souscription d'un contrat de rengagement au titre du corps.

Les candidats au rengagement provenant des réserves des Forces armées ne peuvent souscrire un contrat de rengagement définitif d'une durée supérieure à six mois qu'après satisfaction aux épreuves prévues à l'alinéa 1er du présent article.

En cas d'échec au certificat d'aptitude au service d'Incendie et de Sauvetage un nouveau contrat ne peut être souscrit.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 14053 M.INT.-P.C. du 17 septembre 1965 et l'arrêté n° 12362 M.INT.-P.C. du 3 novembre 1970.

Art. 8. — Le directeur de la Protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXE I

Nature des certificats et brevets	Equivalence dans l'armée	Avantages	Conditions d'accès aux stages, examens et concours	Fréquence	Moyenne exigée	Durée des stages
— Certificat d'aptitude au service d'incendie et de sauvetage (C.A.S.I.S.).	— Certificat pratique d'aptitude technique (C.P.A.T.).	— Rengagement. — Accès au peloton et stage de caporal.	— Avoir suivi les leçons de formation professionnelle. — Satisfaire aux épreuves d'examens d'admission au service d'incendie et du brevet de secouriste de la protection civile.	— Selon le calendrier de recrutement.	12/20	16 semaines y compris celle de l'examen.

Nature des certificats et brevets	Equivalence dans l'armée	Avantages	Conditions d'accès aux stages, examens et concours	Fréquence	Moyenne exigée	Durée des stages
— Certificat d'aptitude professionnelle n° 1 (C.A.P. 1).	— Certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T. 1).	— Echelle indice de solde n° 2 de la S.S.P. Présentation au concours de caporal-chef.	— Etre titulaire du C.A.S.I.S. avant l'admission au peloton. Etre 1re classe en gymnastique le jour de l'examen. Avoir au moins six mois de service.	— Selon les besoins du corps.	12/20 sans note éliminatoire	12 semaines + celle de l'examen. Obligatoire pour accéder au grade de caporal.
— Certificat d'aptitude professionnelle et technique n° 2 (C.A.P.T. 2).	— Certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2).	— Echelle indice de solde n° 2 de la solde mensuelle. Présentation au C.I.A. Proposition aux grades de caporal-chef et sergent.	— Etre caporal. Etre titulaire du C.A.P. 1 depuis un an. Satisfaire à l'examen probatoire.	— Selon les besoins du corps.	12/20 sans note éliminatoire	12 semaines + celle de l'examen. Obligatoire pour l'avencement au grade de sergent.
— Certificat inter-armes (C.I.A.).		— Echelle 3.	— Mêmes conditions que dans l'Armée nationale.			Obligatoire pour l'avancement au grade de sergent-chef.
— Brevet de spécialité (B.S.).	— Brevet d'aptitude n° 1 (B.A. 1).	— Echelle 3. Proposition pour les grades de sergent-chef, adjudant.	— Etre sergent titulaire du C.I.A. Etre titulaire du C.A.P.T. 2 depuis 1 an.		12/20 sans note éliminatoire	Obligatoire pour l'avancement au grade de sergent-chef et à l'emploi de chef de garde.
— Brevet de technicité (B.T.).	— B.A. 2. — C.T. 2.	— Echelle 4. Proposition : Adjudant-chef- Candidature EXAGO.	— Etre titulaire du B.S. depuis 2 ans.	— Selon les besoins du corps.	12/20 sans note éliminatoire	Obligatoire pour remplir les fonctions de chef de centre.
— 1re classe en gymnastique.		— Candidature au C.A.P. n° 1 et au rengagement.	— Etre deuxième classe en gymnastique depuis 2 ans.	— Selon les besoins du corps.		

INSTRUCTION D'APPLICATION

relative aux modalités d'examen et concours à subir par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers pour l'obtention des certificats et brevets.

La présente instruction a pour but de fixer les modalités d'application du programme de l'instruction à dispenser, d'organiser les examens et concours à passer par les personnels du corps national des sapeurs-pompiers et de déterminer les conditions d'obtention des certificats et brevets.

1. — *Préparation des candidats.*

La préparation des candidats aux différents examens et concours est laissée à la diligence du commandant du corps national des sapeurs-pompiers. Elle peut avoir lieu en stage regroupé ou en préparation individuelle dirigée.

2. — *Conditions d'admission aux pelotons, examens et concours.*

Les conditions d'admission aux stages, examens et concours reposent essentiellement sur le temps de service, l'ancienneté dans le grade et la date d'obtention des certificats et brevets détenus.

3. — *Composition des commissions d'examen.*

Les commissions d'examen sont composées ainsi qu'il suit :

a) *Pour le C.A.S.I.S. :*

— Le commandant du corps, *président;*
— Trois officiers et sous-officiers titulaires du B.S., *membres;*
— Un secrétaire.

b) *Pour le brevet de 1re classe en gymnastique.*

— Un officier, *président;*
— Deux sous-officiers : moniteurs E.P.M.;
— Un secrétaire.

c) *Le C.A.P. 1 et le C.A.P. 2 :*

— Le commandant du corps, *président;*
— Trois officiers et sous-officiers supérieurs, *membres;*
— Un secrétaire.

d) *Le B.S. et B.T. :*

— Le commandant du corps, *président;*
— Trois officiers;
— Un secrétaire.

Les membres des commissions sont désignés par le ministre de l'Intérieur sur proposition du commandant du corps.

Avant la date prévue pour les examens, la commission se réunit sous la présidence du commandant du corps, en vue de procéder au choix des épreuves écrites.

Les sujets choisis sont immédiatement mis sous enveloppes cachetées et conservées par le président désigné.

Selon le cas elles sont retirées au dernier moment et ouvertes dans la salle, en présence des candidats.

4. — *Déroulement des épreuves écrites.*

Le gradé chargé de la surveillance des épreuves écrites fait mettre à la disposition des candidats le papier nécessaire pour composer, à l'exclusion de tout autre document.

La surveillance de toute épreuve est assurée par un ou plusieurs membres de la commission.

A l'issue de l'épreuve, le surveillant rassemble les copies, les met dans une enveloppe qui est remise au président de la commission.

Correction des épreuves écrites :

La correction des épreuves écrites au B.S. et au B.T. doit être opérée par deux officiers qui accorderont chacun une note sur 20. La note obtenue sera la moyenne des deux notes. Toutefois, si la différence des deux notes est supérieure à 3, le président de la commission tentera d'harmoniser ces notes.

5. — *Epreuves orales et pratiques.*

Le candidat tire au choix un questionnaire et dispose d'une dizaine de minutes pour préparer les réponses.

Les questionnaires sont préparés à l'avance par l'examinateur et comprennent plusieurs questions précises.

Le candidat est noté sur la connaissance des questions posées, sur sa façon d'exposer le sujet et éventuellement sur la manière de commander.

Il est donné au candidat :

A. — *Pour les épreuves théoriques :*

a) une note « connaissance du sujet », moyenne des notes de 0 à 20 obtenues pour chacune des questions;

b) une note « sur la manière d'exposer le sujet » de 0 à 20.

La note d'épreuve théorique est la moyenne des deux notes « *a* et *b* ».

B. — *Pour les épreuves pratiques d'instructeur :*

Deux notes « *a* et *b* » comme pour les épreuves théoriques, une troisième note « *c* » de 0 à 20, sur le commandement du candidat ou son comportement devant la classe.

La note d'épreuve pratique est la moyenne des notes « *a*, *b* et *c* ».

Pour les candidats du C.A.S.I.S., une seule note allant de 0 à 20 est attribuée pour la pratique.

6. — *Etat des notes obtenues.*

A l'issue de chaque séance d'examen, l'officier examinateur signe l'état des notes (modèle annexe n° 7) et l'adresse, sous pli fermé, au secrétaire de la commission.

7. — *Classement.*

Les épreuves sont côtées de 0 à 20 et un coefficient est attribué à chacune d'elles.

Le classement est établi par addition des points obtenus pour la totalité des épreuves.

8. — *Notes éliminatoires.*

Est éliminatoire :

a) toute note inférieure à 6 dans une épreuve quelconque, y compris les épreuves individuelles d'athlétisme;

b) toute note inférieure à 8 dans une épreuve de coefficient supérieur à 6;

c) le candidat convaincu de fraude doit terminer la totalité des épreuves. L'examinateur ou le surveillant adressera aussitôt un compte rendu des faits au président de la commission qui décidera avec les membres de celle-ci de l'opportunité de l'élimination du candidat au cours de la réunion de classement.

d) tout candidat au C.A.P. 1, C.A.P.T. 2, et au grade de caporal-chef qui ne passe pas avec succès les épreuves de la planche et de la natation (50 mètres) est éliminé et ne peut se présenter aux épreuves restant à subir sauf cas de force majeure.

Toutefois, dans le cas de force majeure, le candidat pourra être autorisé par le président de la commission à passer les épreuves de planche et de natation 30 jours au plus, après la date normale de ces épreuves.

9. — *Repêchage.*

Le repêchage d'un candidat est laissé à la discrétion des membres de la commission. Toutefois il ne peut intervenir pour plus de 5 centièmes de point de la note moyenne.

10. — *Dispositions diverses.*

a) *Absence à une épreuve :*

Pour toute épreuve non subie au cours de la séance prévue, hormis le cas indiqué au paragraphe 5 de l'alinéa « 8 » ci-dessus, le candidat obtient la note 0.

b) *Blessures survenues au cours des épreuves d'aptitude physique ou pratiques :*

La blessure fera l'objet d'un compte rendu de l'officier examinateur et d'un bulletin de visite d'un médecin militaire qui seront adressés au commandant du corps pour décision.

Le candidat pourra être autorisé à passer les épreuves restant à subir dans un délai de 60 jours.

La présente instruction abroge et remplace tous documents antérieurs et notamment l'instruction d'application de l'arrêté n° 14053 M.INT.-P.C. du 17 septembre 1965.

CERTIFICAT D'APTITUDE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SAUVETAGE

Le succès à cet examen sanctionne la formation professionnelle de base et est la condition sine qua non pour la participation au service d'incendie et de sauvetage.

Aucun contrat de rengagement ne peut être homologué sans ce certificat.

Le stage est suivi en un seul temps dans un centre de secours principal désigné par le commandant du corps. Sa durée est de seize semaines y compris celle de l'examen.

Il est dirigé par un officier ou un sous-officier supérieur titulaire du brevet de spécialité.

Le but de cette formation est d'amener les sapeurs à exécuter correctement les rôles de servant, à acquérir une connaissance sommaire du matériel d'extinction et de sauvetage et à obtenir le brevet national de secouriste.

Toutes les épreuves sont théoriques ou pratiques et sont notées chacune de 0 à 20.

PROGRAMME

I. — *Instruction générale.*

Français (lecture, écriture, grammaire, conjugaison, vocabulaire), niveau C.E. 2.

Calcul (les quatre (4) opérations), niveau C. E.

II. — *Entrainement physique.*

— Gymnastique (annexes 6 et 2).
— Athlétisme (annexe 3).

III. — *Instruction civique et morale* (principe de base)

— Sens national;
— La patrie;
— La nation.
— L'alcoolisme, la drogue, les maladies vénériennes et infectieuses, le vol.

IV. — *Instruction militaire* (Fiche C.F.C.B.)

a) *Présentation :*

— Ordre serré;
— Maniement d'armes.

b) *Armement* (description, fonctionnement sommaire, démontage, remontage, incidents de tir, entretien).

— Fusil MAS 36 — 49/56;
— P. M. MAT 49.

c) *Réglement du service dans l'armée :*

— Les bases de la discipline;
— Qualités de la troupe;
— Le salut militaire;
— Les gardes (devoirs des sentinelles et plantons).

V. — *Instruction professionnelle.*

1° *Service intérieur :*

— Organisation générale du corps;
— La compagnie.

2° *Ecole du sapeur :*

Présentation — Manipulation — Description sommaire
Utilisation — Entretien

— Bouches d'incendie et d'arrosage;
— Pièces de jonction;
— Tuyaux;
— Dévidoir;
— Lances;
— Accessoires hydrauliques;
— Outils divers;
— Appareils respiratoires (Fenzy et Mandet);
— Echelles à crochets et à main;
— Echelle mécanique (présentation, monter et descendre);
— Cordages, sangles, commandes (présentation, résistance de travail, nœuds);
— Matériel isolant (présentation — composition — utilisation — entretien);
— Inhalateur (description sommaire, utilisation, entretien);
— Les établissements de tuyaux (définition sommaire);
— Règle pour l'établissement des tuyaux;
— Précautions à observer pour ne pas détoriorer les tuyaux;
— Devoirs du porte lance et du double porte lance;
— Procédure radiotéléphonique.

Instruction de l'équipe :

— Les différents commandements;
— Le rôle des personnels de l'équipe dans les établissements d'alimentation ..... de refoulement, d'éclairage et d'épuisement;
— Etablissement d'alimentation au P.S. et au F.P.T.;
— Etablissement de gros tuyaux avec et sans dévidoir;
— Alimentation d'une division;
— Etablissement d'une ou de 2 petites lances sur division alimentée (avec et sans emploi du dévidoir);
— Transformation d'une grosse lance en une ou deux petites;
— Prolongement d'un établissement de gros tuyaux;
— Prolongement d'un établissement de petits tuyaux;
— Remplacement de gros tuyau;
— Remplacement d'un petit tuyau;
— Emploi de deux dévidoirs à plus de 200 mètres;
— Sauvetage d'une personne par l'extérieur d'une maison et d'une excavation.

Règlement de manœuvre des P.S. et fourgons P. S. :

— Personnel et matériel;
— Etablissement de la lance du dévidoir tournant;
— Etablissement d'une 2e petite lance;
— Etablissement d'un grosse lance à moins et à plus de 20 m.

F. P. T. ou Fourgon mixte :

— Présentation;
— Personnel et matériel (emplacement, monter et descendre le matériel;
— Différents commandements.

F. P. G. P. :

— Présentation;
— Personnel, matériel;
— Etablissement avec une et deux lignes d'alimentation.

F. E. V. :

— Présentation;
— Personnel et matériel (sommaire);
— Manœuvre.

Extinction des incendies :

— Combustion (définition);
— Moyens d'extinction (énumération);
— Précautions à prendre au cours des incendies;
— Marche générale des opérations (généralités).

Secourisme :

— Programme secouriste de la protection civile (annexe 9).

Construction :

— Les différentes parties d'une construction;
— Les matériaux de construction;
— Théâtre, cinéma;
— Service de représentation dans les théâtres et cinémas;
— Devoirs du factionnaire;
— Visite d'établissement.

Nature des épreuves et coefficients

Entraînement physique :

— Gymnastique utilitaire (moyenne générale), coefficient 10;
— Athlétisme, coefficient 10;
— Instruction civique et morale, coefficient 5.

Instruction professionnelle :

— Service intérieur, coefficient 5;
— Ecole du sapeur (théorique), coefficient 15;
— Instruction de l'équipe (pratique), coefficient 15;
— Règlement des engins d'incendie, coefficient 5;
— Extinction des incendies, coefficient 5;
— Construction, coefficient 5;
— Secourisme (moyenne générale), coefficient 15;

Total : 90.

— Note de présentation du directeur des cours, coefficient 10;

Total général : 100.

CANDIDATS AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

N° 1

(Programmes des cours et examens)

Le peloton des élèves caporaux est organisé au Centre d'Instruction du corps à la date fixée par le commandant du corps national des sapeurs-pompiers. Il est placé sous les ordres effectifs d'un lieutenant, directeur du peloton, assisté d'un adjoint. Cet officier dispose d'un certain nombre d'instructeurs et de moniteurs d'encadrement.

Durée : 16 semaines. L'examen a lieu au cours de la dernière semaine.

But : Formation du gradé et de l'instructeur.

PROGRAMME

1° *Instruction générale* (niveau C.E.P.E.) :

Français, grammaire;
Orthographe;
Arithmétique.

2° *Entraînement physique* (Manuel de préparation C.I.A. — *Tome I* plus Barnier) :

Gymnastiques classiques fondamentales;
Gymnastiques adaptées;
Athlétisme.

3° *Instruction militaire :*

1. — *Discipline générale :*

Conduite, tenue et marques extérieures de respect, récompenses, punitions (Décret n° 63-832 du 18 décembre 1963, modifié).

2. — *Forces morales :*

Bases de la discipline;
Les qualités du chef et de la troupe;
La foramiton civique et morale (principes de base, sens national, patrimoine national).

3. — *Correspondance militaire et correspondance des militaires :*

Règles générales;
La lettre;
Le compte rendu.

4. — *Service intérieur :*

La compagnie;
Les devoirs des caporaux-chefs et caporaux.

5. — *Service de garnison :*

La garnison;
Généralités sur les services de garnison;
Les gardes;
Les piquets;
Les patrouilles.

6. — *Armement :*

Nomenclature, démontage, remontage, synthèse de ronctionnement, entretien.

A. A. 52 — P.M. MAT. 49 — 49 MAS. 49/56 — *Les grenades offensives et défensives.*

7. — *Ecole du soldat et ordre serré* (Rôle de l'instructeur) :

Tous les mouvements de l'école du soldat avec et sans arme.

8. — *Combat :*

a) *Topographie :* Formes du terrain — S'orienter — Unités de mesures d'angles — la boussole — Description — Utilisation;

b) *Combat :*

— L'équipe choc (différentes formations);
— L'équipe feu (différentes formations);
— Reconnaissance d'un point sur le terrain.

c) Déplacement, stationnement (notions).

Instruction professionnelle

1° *Service général du corps :*

But et organisation du corps national des sapeurs-pompiers;
Le service de semaine;
La garde de police;
Le service de semaine de la compagnie;
La garde d'incendie.

2° *Ecole du sapeur-pompier* (Rôle de l'instructeur) :

Bouches d'incendie;
Bouches d'arrosage;
Pièces de jonction;
Tuyaux;
Dévidoirs;
Lances;
Accessoires hydrauliques;
Outils de déblai;
Outils divers;
Appareils électriques;
Appareils respiratoires;
Pince coupante;
Echelles à coulisses P.M.-G.M.;
Echelles à crochets (à un et deux plans);
Echelle mécanique;
Cordages, sangles, commandes, les nœuds;
Matériel isolant;
Appareils pour sauvetage dans l'eau;
Inhalateurs;
Crics et Vérins;
Poste d'oxy-coupage.

3° *Instruction de l'équipe (théorie, pratique)* .

Sauvetage de personnes par l'extérieur d'une maison et dans une excavation;
Etablissements : Définitions et généralités;
Règles pour l'établissement des tuyaux;
Précautions à observer pour ne pas détériorer les tuyaux;
Différents jets;

Devoirs du porte-lance et du double porte-lance;
Commandements;
Etablissement de gros tuyaux (sans dévidoir);
Alimentation d'une division;
Etablissement d'une ou de deux petites lances sur division alimentée;
Transformation d'une grosse lance en une ou deux petites;
Prolongement d'un établissement de gros tuyaux;
Prolongement d'un établissement de petits tuyaux;
Remplacement d'un gros tuyau;
Remplacement d'un petit tuyau;
Etablissement de la bouche au point d'attaque;
Emploi de deux dévidoirs.

4° a) *Règlement de manœuvre des P. S. :*
Emplacement du matériel et du personnel;
Etablissement d'une lance du dévidoir tournant;
Prolongement d'une lance du dévidoir tournant;
Etablissement d'une deuxième petite lance;
Etablissement d'une grosse lance en moins de 20 minutes et à plus de 20 minutes;
Sauvetage de personne par le personnel du P. S. et attaque;
Utilisation de la lance à mousse;

b) *Règlement de manœuvres des F.P.* (en service au corps) :
Personnel et Matériel :
Personnel;
Emplacement du personnel;
Descendre et monter le matériel;
Matériel et accessoires.
Généralités :
Dispositions préparatoires;
Reconnaissance;
Sauvetages;
Etablissements.
Reconnaissance :
Différents cas.
Etablissements :
Alimentation du fourgon pompe;
Etablissements proprement dits.

Rôle du personnel au cours des opérations
(Opérations particulières)

c) *Règlement de manœuvre des F. P. G. P. :*
Caractéristiques;
Personnel;
Matériel et accessoires;
Alimentation avec une et deux lignes;
Refoulement, tout établissement de lance et manœuvre en relais;
Dispositif de production de mousse et manœuvre.

d) *Règlement de manœuvre des M. P. :*
Possibilités (notions);
Différentes manœuvres (exercer tous les futurs élèves caporaux à la mise en œuvre de la motopompe).

e) *Règlement de manœuvre du F.E.V. :*
Généralités;
Matériel;
Manœuvres;
Personnel.

f) *Vide-caves :*
Fonctionnement;
Manœuvres.

5° *Extinction des incendies et sauvetages :*
Généralités sur la combustion;
Moyens d'extinction;
Moyens de protection;
Précautions à prendre au cours des incendies;
Marche générale des opérations;
Reconnaissance (objet, conduite et détermination des points d'attaque, généralités);
Sauvetages (dispositions générales et conduites des sauvetages);
Attaque (dispositions générales et modes d'attaque);
Protection (dispositions générales et manœuvres);
Déblai (généralités);
Surveillance (But);
Différents feux (notions élémentaires).

6° *Transmissions :*
Instruction sur la procédure radiotéléphonique;
Connaissances sommaires postes en service au corps.

7° *Secourisme :*
Programme moniteur de secouriste de la Protection civile.

8° *Prévention :* (les établissements recevant du public) :
Définition, énumération des catégories.
Théâtre :
(Description, moyens de secours, service de cinéma, représentation).

Certificat d'aptitude professionnelle n° 1
Nature des épreuves et coefficients
Instruction générale (10)

— Dictée, coefficient 6;
— Calcul, coefficient 4.
— Entrainement physique, coefficient 15.

Instruction militaire

— R. S. A., coefficient 5;
— Ecole du soldat (pratique) rôle de l'instructeur, coefficient 10;
— Armement, coefficient 4;
— Combat, coefficient 3.

Instruction professionnelle

— Connaissance du corps, coefficient 2;
— Ecole du sapeur (pratique), coefficient 10;
— Extinction des incendies et sauvetages et école de l'équipe (théorie et pratique), coefficient 10;
— Réglement des engins, coefficient 5;
— Règle de la circulation (théorie), coefficient 5;
— Transmission, coefficient 2;
— Prévention, coefficient 4;
— Secourisme (1), coefficient 5.

Total : 90.
Note du directeur des cours : 10.
Total général : 100.

Conditions d'exécution des épreuves écrites et pratiques

1° Instruction générale :
L'examen comporte deux épreuves écrites du niveau du certificat d'études primaires.
— Une dictée d'une quinzaine de lignes : — temps accordé : 0 h. 30 minutes.
— Une épreuve d'arithmétique comprenant deux problèmes de difficulté croissante et côtés respectivement de 0 à 8 — 0 à 4 : temps accordé : — 1 heure 30 minutes.

2° Instruction professionnelle :
Epreuve pratique d'instruction en école du sapeur-pompier :
Donner à une classe une leçon sur un sujet tiré des règlements sur les appareils d'extinction, d'exploration ou de sauvetage.
Epreuve pratique de guidage d'une voiture automobile :
Guider un véhicule par geste en vue d'exécuter une manœuvre délicate.
Epreuve pratique de transmission :
Envoi ou réception d'un message radio.
Epreuve pratique d'extinction d'incendie ou de sauvetage :
Traiter pratiquement un sujet d'extinction d'incendie ou de sauvetage dans le cadre de l'équipe.

CONCOURS POUR LE GRADE DE CAPORAL-CHEF

(Programme des cours préparatoires)

1° *Instruction générale (niveau C.E.P.E.) :*
Orthographe;
Arithmétique.

2° *Entrainement physique :*
Epreuve d'aptitude physique (voir annexe 4 et 5).

(1) Moyenne obtenue à l'examen de moniteur.

3° *Instruction militaire :*

Organisation générale et missions de l'armée de terre;
Conduite — tenue et marques extérieures de respect;
Récompenses — congés et permissions;
Punitions (classification des fautes — droit de punir — punitions des hommes de troupe).

4° *Correspondance militaire :*

Règles générales;
La lettre;
Le compte rendu;
Le rapport.

5° *Service intérieur :*

La compagnie;
Devoirs des sergents — caporaux-chefs et caporaux.

6° *Service général du corps :*

Organisation du corps national des sapeurs-pompiers (sommaire);
La garde de police;
Le service de semaine de la compagnie.

7° *Service de garnison :*

La garnison;
Généralités sur les services de garnison;
Les gardes;
Les piquets,
Les patrouilles.

8° *Armement :*

Le fusil (1936-1936-51), le pistolet mitrailleur, les grenades, (nomenclature, fonctionnement, démontage et remontage, entretien).

9° *Les armes spéciales :*

Définition;
Différentes armes spéciales;
Organisation des armes spéciales.

10° *Observation, orientation :*

Evaluation des distances;
Désignation des objectifs;
Procédés d'orientation;
Echelles de la carte;
Unités d'angles.

11° *Ecole du soldat et ordre serré :*

Ecole du soldat : positions et mouvements avec ou sans arme;
Ordre serré : école de groupe.

Instruction professionnelle

1° *Secourisme pour spécialiste en asphyxie :*

Théorie :

Etude générale de l'asphyxie;
Asphyxie par l'oxyde de carbone;
Submersion;
Electrocution;
Asphyxie mécanique;
Asphyxies diverses.
La respiration artificielle : mode d'action.

Méthodes nouvelles :

Schafer, Silvester, Nielsen, Emerson, bouche à bouche et bouche à nez.

Procédés mécaniques :

L'inhalation d'oxygène, l'insufflation pulmonaire, l'action médicale, conduite générale à tenir en présence d'un asphyxié.

Pratique :

Dégagement d'un intoxiqué par l'oxyde de carbone;
Emploi du masque isolant;
Dégagement d'un électrocuté;
Méthodes manuelles de respiration artificielle;
Emploi d'un inhalateur d'oxygène;
Emploi d'un insufflateur d'oxygène (à bouteille ou à main);
Conduite en présence d'un sujet en état de mort apparente.

2° *Ecole du sapeur-pompier* (même programme que les caporaux).

3° *Instruction de l'équipe* (même programme que les caporaux).

4° Extinction des incendies et sauvetages (en plus du programme des caporaux) :

Mélanges détonnants;
Explosifs;
Poussières en suspension dans l'air;
Accidents survenant sur des appareils à pression de gaz ou de vapeur;
Surpression;
Défaut d'alimentation d'un générateur à vapeur dont le foyer continue à brûler;
Masse en ignition ou en fusion;
Dangers de l'électricité statique;
Feux de produits chimiques (généralités);
Feux d'alcool et d'acétone;
Feux de celluloïd;
Carbure de calcium, feux d'éclairage et d'acétylène;
Feux d'hydrocarbures;
Feux de matières plastiques;
Feux de nitrate d'ammonium;
Feux de gaz de pétrole (propane, butane etc...);
Feux dans les bâtiments pourvus d'installations électriques;
Feux de caves et de sous-sols;
Feux de chaufferies au mazout;
Feux de fournils;
Feux de boutiques;
Feux de chambres;
Feux de cages d'escalier;
Feux de planchers, de cloison et de murs en pans de bois;
Feux d'établissement recevant du public;
Feux de camions-citernes d'hydrocarbures;
Feux de forêts.

5° *Règlement de manœuvre du P.S.* (en plus du programme des caporaux) :

Fonctionnement de la pompe;
Description du dispositif producteur de mousse et renseignements numériques.

6° *Règlement de manœuvre des M.P. :*

Possibilités;
Différentes manœuvres;
Principes de fonctionnement (pompe — amorceur).

7° *Règlement des manœuvres des E.P.* (même programme que les caporaux).

8° *Règlement de manœuvre du F.P.G.P.* (même programme que les caporaux) :

Possibilités hydrauliques du F.P.G.P.

9° *Règlement de manœuvre du F.E.V.* (même programme que les caporaux).

10° *Règlement de l'échelle mécanique :*

Différentes manœuvres.

11° *Vide cave .*

Règles générales d'emploi;
Manœuvre;
Entretien.

12. *Prévention* (en plus du programme des caporaux) :

Description d'une maison;
Escaliers et ascenseurs;
Eclairage électrique — Différents réseaux et alimentation des immeubles.

13° *Physique :*

Composition de l'eau;
Matières contenues dans l'eau;
Propriétés physiques;
Définition de la calorie;
Transformation de l'eau en vapeur;
Chaleur de vaporisation;
Effets mécaniques de l'eau.

14° *Technique automobile* (notions générales) :
Le chassis;
Le moteur et ses organes annexes;
Les organes de transmission;
Les organes d'utilisation;
L'équipement électrique.

15° *Règles de la circulation des véhicules automobiles :*
Code de la route;
Documents du véhicule;
Accidents;
Marche des colonnes automobiles;
Mouvements et stationnements.

Nature des épreuves et des coefficients

1° *Instruction générale :*
Dictée ou compte rendu, coefficient 5;
Arithmétique, coefficient 2.

2° *Entraînement physique :*
Epreuve d'aptitude physique, coefficient 15;
Epreuve théorique sur l'E.P.M., coefficient 2.

3° *Instruction militaire :*
Epreuve théorique sur le service dans l'Armée, coefficient 3;
Epreuve pratique d'instructeur en école du soldat et de commandement en ordre serré, coefficient 5;
Epreuve pratique de démontage, remontage, fonctionnement d'une arme, coefficient 3;
Epreuve pratique de topographie, coefficient 3.

4° *Instruction professionnelle :*
Epreuve pratique d'instructeur en école du S. P., coefficient 6;
Epreuve théorique sur le règlement « Extinction des incendies sauvetage », coefficient 10;
Epreuve théorique sur les règlements P.S. — F.P. — F.E.V. — F.P.G.P. — M.P., coefficient 8;
Epreuve théorique et pratique sur le secourisme, coefficient 5;
Epreuve théorique sur la prévention, coefficient 3;
Epreuve théorique d'hydrostatique (physique), coefficient 3;
Epreuve théorique sur la technique automobile et les règles de la circulation, coefficient 5;
Epreuve pratique de guidage d'une voiture automobile, coefficient 2;
Note d'ensemble du commmandant de Compagnie, coefficient 10;
Note d'ensemble du chef de corps, coefficient 10.

Total des coefficients : 100.

NOTA : Est éliminatoire :
— Toute note inférieure à 6 dans une épreuve quelconque;
— Toute note inférieure à 8 dans une épreuve de coefficient supérieur à 6.

Conditions d'exécution de certaines épreuves

1° *Instruction générale :* Ces épreuves comprennent :
Une épreuve d'arithmétique comprenant trois problèmes de difficulté croissante et cotés respectivement de : 0 à 5, 0 à 7, 0 à 8, temps accordé : 1 h. 30 m.;
Une dictée — la rédaction d'un compte rendu (éventuellement) avec croquis que peut avoir à faire un caporal-chef à la suite d'une situation bien définie, le caporal-chef étant dans l'exercice de ses fonctions ou isolé (accident, intervention, punition, déclaration de témoin, etc...), temps accordé : 1 h. 30 m.

2° *Epreuves d'aptitude physique* (Voir annexes 4 et 5) :

3° *Instruction professionnelle :*
Epreuve pratique d'instructeur en école du sapeur-pompier;
Donner à une classe une leçon sur un sujet tiré des règlements sur les appareils;
Epreuve pratique de guidage d'une voiture automobile;
Guider un véhicule par gestes en vue d'exécuter une manœuvre délicate.

4° *Hygiène et secourisme :*
Le « Brevet de spécialiste en asphyxie » n'est décerné que si le candidat est titulaire du « Brevet de moniteur de secourisme de la protection civile ».

Conditions de stage

1° Peloton préparatoire au niveau des unités d'une durée de 12 semaines;

2° Regroupement dans un centre désigné par le commandant du corps pendant 4 semaines, celle du concours étant comprise.

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU C.A.P.T. 2

(Programme des cours)

Durée : 12 semaines.

1° *Education morale et civique*
L'exemple;
L'initiative;
La responsabilité;
Les forces morales;
Principes généraux de la Constitution;
Organisation administrative du pays (sommaire).

2° *Instruction générale et correspondance militaire*
Arithmétique;
Rapport;
Compte rendu;
Terminologie de la correspondance militaire.

3° *Entraînement physique*
Epreuve d'aptitude physique (Barnier);
Leçon d'entraînement physique sur plateau (en entier);
Epreuve théorique, leçons d'entraînement physique, technique et pédagogique.

4° *Instruction militaire*

A. — *Règlement du service dans l'Armée :*
a) Service intérieur;
b) Discipline générale (en entier);
Devoirs généraux des sous-officiers (R.S.A.).
Les sergents-chefs et sergents;
Statut des sous-officiers de carrière;
Récompenses, généralités, congés et permissions;
Punitions (articles 2, 3, 6, 10, 11, 12, 13 et 15 du décret n° 63-822);
c) Service de garnison;
Services collectifs.

B. — *Ecole du soldat, ordre serré :* pédagogie.
Ecole du soldat : positions et mouvement avec ou sans arme;
Méthode d'instruction;
Ordre serré : école de groupe, école de section.

C. — *Armement :*
A.A. 52, P.M. F.M., P.A. (Nomenclature, fonctionnement, démontage, remontage, entretien);
Instruction générale sur le tir.

D. — *Explosifs, mines, pièces :*
Fonctionnement sommaire des principaux types d'allumeur et pièces (traction, pression électrique);
Précautions à prendre.

E. — *Topographie :*
Principales formes du terrain et leur représentation;
Recherche et tracé des lignes caractéristiques du terrain;
Unités d'angles, mesures d'angles;
Mesure et report d'écarts angulaires et gisements;
La boussole;
Exercices pratiques d'utilisation de la boussole sur le terrain;
Les cartes, lecture de la carte, mesures de la carte.

F. — *Combat :*
Le groupe, composition, articulation, missions.)

V. — *INSTRUCTION PROFESSIONNELLE :*

1° *Ecole du sapeur-pompier :* (Rôle de l'instructeur) :
Appareils d'extinction (en entier);
Appareils d'exploration (en entier);
Appareils de sauvetage (en entier);
Extinction des incendies et sauvetages (en entier);
Généralités;
Explosions;
Feux sur les personnes;

Feux de cheminée;
Feux de cave, de sous-sol;
Feux de chaufferies au mazout;
Feux de fournils;
Feux de locaux situés au rez-de-chaussée (boutique, atelier, magasin et logement);
Feux de cage d'escalier, de graines diverses;
Feux de chambre, d'appartement;
Feux de plancher, de cloison, de mur en pan de bois;
Feux de combles;
Feux dans les étages supérieurs des immeubles élevés;
Feux de papiers;
Feux de chiffons, de balles de coton, d'arachides;
Feux de charbon;
Feux de chantiers de bois;
Grands feux;
Feux dans les établissements recevant du public;
Feux dans les bâtiments pourvus d'installations électriques;
Feux de produits chimiques (acide nitrique, chloridrique, sulfurique, soufre, phosphore);
Feux dans les locaux contenant des produits radioactifs;
Feux de ferme, d'exploitation agricole;
Feux de hangar, magasin à fourrage, meule;
Feux d'écuries;
Feux de véhicules automobiles;
Feux de camions-citernes d'hydrocarbures;
Feux de récoltes sur pied, d'herbes, de broussailles, de maquis, de garrigue, de lande et de forêts;
Feux de navires;
Feux de bateaux, de péniches;
Feux d'aéronefs.

2° *Les sauvetages*

Chapitre premier. — *Généralités.*

Sauvetages de personnes;
Sauvetages dans les maisons incendiées;
Sauvetages sur les toits;
Sauvetages en excavation;
Sauvetages dans les puits;
Sauvetages dans les fosses d'aisances;
Sauvetages dans les égouts;
Sauvetages dans les effondrements, écroulements;
Sauvetages sous les wagons;
Sauvetages dans les ascenseurs, monte-charges;
Sauvetages à la suite d'un accident de chemin de fer, d'avion, d'autocar ou véhicule similaire;
Sauvetages dans l'eau;
Sauvetages de personnes foudroyées par un courant électrique;
Dégagement d'une personne ayant le pied pris dans une lunette de W. C.;
Sauvetages dans les cuves, réservoirs, citernes;
Sauvetages d'animaux :
— dans les bâtiments incendiés;
— dans les excavations;
— dégagement d'un cheval ayant le pied engagé dans une bouche d'égoût;
— cheval emporté.

3° *Opérations diverses*

Enlèvement d'éléments de construction menaçant ruine, souche de cheminée enduit, cheneau, balcon, corniche, etc... risquant de tomber sur la voie publique;
Ventilation de locaux renfermant des gaz délétères utilisés pour la désinfection;
Fuite sur une installation frigorifique;
Barrage du gaz dans un immeuble;
Emanations d'anhydride sulfureux;
Sauvetages de bateaux;
Dégagement de la voie publique;
Accident non suivi de feu intéressant un camion, citerne transportant des liquides inflammables ou nocifs;
Inondations de sous-sols;
Interventions en milieu subaquatique;
Opérations à la suite d'accidents mettant en jeu des produits radioactifs;
Lutte contre les gros insectes;
Conduite à tenir en présence de reptiles dangereux;
Manutention manuelle d'objets lourds ou encombrants.

4° *Règlement de manœuvre des P.S.*

5° *Règlement de manœuvre des F. P. :*

TITRE II — Généralités;
TITRE III. — Différents cas;
TITRE IV. — Rôle du personnel au cours des opérations.

6° *Règlement de manœuvres des engins spéciaux.*

F.P.G.P. — E.M. — F.E.V. (rôle du personnel — principes d'emploi).

7° *Prévention* (initiation)

a) Principes de la prévention :
Définition, les risques, protection des personnels, préservation des biens.

b) Les établissements recevant du public :
Classement par catégories.

15° *Règles de la circulation des véhicules automobiles :*

Code de la route;
Documents du véhicule;
Accidents;
Marche des colonnes automobiles;
Mouvements et stationnements.

NATURE DES EPREUVES ET COEFFICIENTS

1° Instruction générale :
Dictée ou compte rendu, coefficient 5;
Arithmétique, coefficient 2.

2° Entrainement physique :
Epreuve d'aptitude physique, coefficient 15;
Epreuve théorique sur l'E.P.M., coefficient 2.

3° Instruction militaire :
Epreuve théorique sur le service dans l'armée, coefficient 3;
Epreuve pratique d'instructeur en école du soldat et de commandement en ordre serré, coefficient 5;
Epreuve pratique de démontage — remontage — fonctionnement d'une arme, coefficient 3;
Epreuve pratique de topographie, coefficient 3.

4° Instruction professionnelle :
Epreuve pratique d'instructeur en école du S.P., coefficient 6;
Epreuve théorique sur le règlement « Extinction des incendies sauvetage », coefficient 10;
Epreuve théorique sur les règlements P.S. — F.P. — F.E.V. — F.P.G.P. — M.P., coefficient 8;
Epreuve théorique et pratique sur le secourisme, coefficient 5;
Epreuve théorique sur la prévention, coefficient 3;
Epreuve théorique d'hydrostatique (physique), coefficient 3;
Epreuve théorique sur la technique automobile et les règles de la circulation, coefficient 5;
Epreuve pratique de guidage d'une voiture automobile, coefficient 2;
Note d'ensemble du commandant de compagnie, coefficient 10;
Note d'ensemble du chef de corps, coefficient 10;
Total des coefficients : 100.

NOTA. — Est éliminatoire :
— Toute note inférieure à 6 dans une épreuve quelconque;
— Toute note inférieure à 8 dans une épreuve de coefficient supérieur à 6.

1° Education morale et civique :
Epreuve théorique, coefficient 2.

2° Instruction générale :
Arithmétique, coefficient 2;
Rédaction d'un compte rendu, coefficient 5.

3° Entrainement physique :
Epreuve d'aptitude physique, coefficient 12;

Epreuve théorique, coefficient 3.

4° Instruction militaire :

Epreuve théorique de discipline générale, service intérieur de garnison, coefficient 3;

Epreuve pratique d'instructeur en école du soldat et épreuve de commandement en ordre serré, coefficient 5;

Epreuve théorique sur les explosifs, mines, pièges, coefficient 3;

Epreuve pratique de démontage, remontage, fonctionnement arme, coefficient 3;

Epreuve pratique d'orientation, coefficient 3;

Epreuve théorique sur le combat, coefficient 3;

Epreuve pratique de transmission, coefficient 3;

Note de présentation du commandant d'unité, coefficient 5.

5° Instruction professionnelle :

Epreuve pratique d'instructeur en école du sapeur-pompier, coefficient 10;

Epreuve théorique sur le règlement « extinction des incendies et sauvetages », coefficient 10;

Epreuve théorique sur les règlements des P.S., F.P., F.P.G.P. et engins spéciaux, coefficient 10;

Epreuve théorique sur la prévention, coefficient 4;

Epreuve théorique sur la physique et chimie, coefficient 2;

Epreuve théorique sur l'automobile : guidage, circulation, coefficient 5;

Note du directeur des cours, coefficient 10.

Total des coefficients : 100.

NOTA. — Est éliminatoire :

— Toute note inférieure à 6 dans une épreuve quelconque;

— Toute note inférieure à 8 dans une épreuve de coefficient supérieur à 6.

CONDITIONS D'EXECUTION DES EPREUVES

1° *Instruction générale :*

Ces épreuves comprennent :

La résolution de deux problèmes de difficulté croissante et côtés respectivement de 0 à 8, 0 à 12 : — temps accordé : — 1 h. 30.

La rédaction d'un compte rendu (éventuellement avec croquis) que peut avoir à faire un sergent à la suite d'une situation définie, le sergent étant dans l'exercice de ses fonctions ou isolé (accident, intervention, déclaration de témoin etc...) temps accordé : — 2 heures.

2° *Epreuve d'aptitude physique :* (Voir annexe)

3° *Instruction professionnelle*

Epreuve pratique d'instructeur en école de sapeur-pompier :

Donner à une classe une leçon sur un sujet tiré des règlements sur les appareils d'extinction, d'exploration ou de sauvetage.

Epreuve pratique de guidage d'un véhicule automobile :

Guider un véhicule par gestes en vue d'exécuter une manœuvre délicate.

Epreuve pratique de transmission : — envoi ou réception d'un message radio.

EXAMEN POUR L'OBTENTION DU B. S.

(Programme des cours)

Durée : 12 semaines

1° Règlement de manœuvre des engins d'incendie et de sauvetage en service au corps :

Première partie :

Généralités (dispositions préparatoires, reconnaissance, sauvetage, établissements);

Reconnaissance (différents cas);

Etablissements (alimentation du F.P. — Etablissements proprement dits);

Rôle du personnel au cours des opérations;

Opérations particulières.

Deuxième partie :

La pompe centrifuge (descriptions, fonctionnement, entretien) différents types d'amorceurs (à piston, à anneau d'eau, Giffard).

2° Règlement de manœuvre des moto-pompes :

Personnel et matériel;

Alimentation de la moto-pompe (aspiration, refoulement, relais);

Etablissement de lances;

Utilisation de la moto-pompe dans les opérations d'équipement avec ou sans vide-cave;

Possibilités hydrauliques des moto-pompes.

3° Hydraulique : L'hydraulique et le sapeur-pompier

Tome II :

Caractéristiques hydrauliques des tuyaux et des lances;

Caractéristiques hydrauliques des pompes d'incendie;

L'aspiration dans une pompe à incendie;

Le refoulement — les relais.

4° Physique et chimie : (Révision : programme du C.A.P. 2) et :

Hydrostatique :

Notion de pression;

Pression en un point;

Forces de pression sur les surfaces en contact avec un liquide;

Direction des forces de pression;

Pression en des points situés à des niveaux différents;

Transmission des pressions;

Surface libre d'un liquide. Vases communicants;

Force de pression sur le fond d'un vase;

Expérience du tonneau de Pascal;

Surpresseurs;

Réaction due à la pression;

Influence des coudes, vannes;

Coup de bélier.

La chaleur :

Thermomètrie.

Dilatation des solides :

Dilatation linéaire;

Dilatation cubique;

Application;

Eléments de charpente métallique.

Electricité :

Sources (piles, accus, dynamos, etc...)

Notions sur l'intensité, la résistance, la tension, l'isolement;

Principaux organes d'une installation électrique d'éclairage ou de force;

Dangers des courants électriques, surtensions, surintensité, courts-circuits, les mesures préventives et de protection;

Puissance — l'énergie.

Règlement provisoire sur le service d'incendie et de secours;

Règlement de l'école du sapeur (extinction des incendies et sauvetages totalité);

Résolution d'un thème de manœuvre;

Rédaction d'un rapport technique.

Instruction militaire :

Statut des sous-officiers de carrière;

Devoirs généraux des sous-officiers;

Devoirs particuliers des adjudants et adjudants-chefs;

Sanctions particulières.

Chimie :

Carbone;

Acide carbonique;

Acétylène;

Anhydride sulfureux et carbonique;

Liquides inflammables (limites d'inflammabilité, teintes d'identification, teint du tuyauterie);

Le bois;

Butane propane;

Hydrogène sulfuré;

Ammoniaque;

Sulthydrate d'ammoniaque;

Chlore et chlorures décolorants;

Sodium et potassium;

Comportement au feu des matières synthétiques;

Acide chlorhydrique;

Soude caustique;

Magnesium;
Les plastiques.

Matières explosibles :
Poudre;
Nitroglycérine — dynamite;
Fulminates — Picrates;
Poudres chloratées;
Fermentations.

5° Automobile :
Description succinte des parties constitutives d'un véhicule automobile, du moteur et de ses organes annexes.
Notions essentielles sur le fonctionnement du matériel;
Outillage et ingrédients;
Ecole de la rame.

6° Prévention :

1° Etablissements recevant du public :
Révision et confirmation des connaissances acquises;
Combustion et incendie;
Gaz et hydrocarbures dans les E.R.P.;
La détection automatique;
Calcul des moyens de secours dans les salles de spectacles (information).

2° Etablissements industriels :
Définition — classement — procèdure — nomenclature.

3° Liquides inflammables et hydrocarbures :
Classification — les différents dépôts;
Gaz en hydrocarbures liquéfiés dans les locaux d'habitation;
Les commissions de sécurité (rôle du sapeur-pompier);
Lecture des plans simples d'architectes.

Nature des épreuves et coefficients

Instruction militaire, coefficient 5;
Aptitude physique, coefficient 10;
Les règlements du corps, coefficient 15;
Hydraulique, coefficient 10;
Physique et chimie, coefficient 8;
Automobile, coefficient 7;
Note d'ensemble du commandant de compagnie, coefficient 10;
Note d'ensemble du chef de corps, coefficient 10;
Prévention, coefficient 10;
Résolution de thème tactique, coefficient 15.

Total des coefficients : 100.

Conditions d'exécution des épreuves

1° *Aptitude physique :*
— Voir annexe.

2° *Règlement du corps :*
— Epreuve écrite portant sur un ou plusieurs sujets tirés du programme de l'examen : temps accordé 4 heures.

3° *Hydraulique :*
— Résolution d'un problème d'hydraulique, épreuve écrite : temps accordé 3 heures.

4° *Automobile :*
— Epreuve écrite : temps accordé 2 heures.

5° *Physique et chimie :*
— Epreuve écrite : temps accordé 2 heures.

6° *Prévention :*
— Epreuve écrite : temps accordé 2 heures.
Résolution d'un thème de manœuvre tactique : pratique.

NOTA : Est éliminatoire :
— Toute note inférieure à 6 dans l'une quelconque des épreuves;
— Toute note inférieure à 8 dans l'épreuve sur les règlements du corps.

EXAMEN POUR LE BREVET DE TECHNICITE

(Programme des cours)

Durée : 16 semaines.

1° *Règlements du corps :*
Règlements de manœuvre des P. S. et fourgons;
Règlement de manœuvre des P.S. et fourgons (même programme que le B. S.);
Règlement de manœuvre des M. P. (même programme que le B. S.);
Règlement de manœuvre des F. P. G. P. (même programme que le B. S.);
Extinction des incendies, sauvetages (même programme que le B. S.);
Les unités de formation;
Les agents extincteurs;
Devoirs du chef de centre, du sous-chef de centre, de l'adjudant de compagnie.

2° *Hydraulique :*
Equilibre des liquides;
Principe de Pascal;
Pressions exercées par les liquides pesants;
Tourniquet hydraulique;
Pompes;
Siphons;
Notions sur l'écoulement de l'eau dans les conduites;
Vitesse;
Débit;
Pression;
Machines à élever l'eau;
Bélier hydraulique;
Système de distribution d'eau;
Relais.

3° *Prévention :* (Programme brevet préventionniste).

4° *Administration :*
Organisation de la Défense civile;
Organisation du Ministère de l'Intérieur et des Forces armées;
Organisation de la Protection civile;
Organisation du Corps national des Sapeurs-Pompiers et statut de ses personnels;
Organisation des foyers, ordinaire et mess.

5° *Résolution de thème tactique :*

6° *Rédaction d'un rapport technique :*

Nature des épreuves et coefficients

Aptitude physique, coefficient 10;
Règlements du corps, coefficient 20;
Hydraulique, coefficient 15;
Prévention, coefficient 10;
Résolution d'un thème tactique, coefficient 10;
Rédaction d'un rapport technique, coefficient 10;
Note d'ensemble du chef de corps, coefficient 20;
Administration, coefficient 5;

Total des coefficients 100.

Conditions d'exécution des épreuves

1° *Aptitude physique* (Voir annexes IV et V) :

2° *Règlements du corps :*
Epreuve écrite portant sur un ou plusieurs sujets tirés du programme de l'examen, temps accordé 4 heures.

Hydraulique :
Deux questions tirées du programme;
Résolution d'un problème d'hydraulique;
Epreuve écrite, temps accordé 4 heures.

4° *Prévention :*
Administration : épreuve écrite, durée 2 heures;
Résolution d'un thème tactique;
Rédaction d'un rapport technique, temps accordé 4 heures.

NOTA : Est éliminatoire :
— Toute note inférieure à 6;
— Toute note inférieure à 8 dans l'épreuve des règlements du corps.

ANNEXE II

EPREUVES PHYSIQUES
(Admission au C.A.S.I.S.)

Athlétisme : (Annexe III) :

Gymnastique : Etre 2e classe en gymnastique.

— Exécuter en tenue de feu dans leur anotation plus 1 les exercices suivants :

1° Planche à rétablissement : se rétablir sur la planche sur les coudes en simultané, chûte par renversement;

2° Lever de gueuse : lever mort d'une gueuse de 40 kilogrammes en une minute (5 fois) engin pris à terre, développé bras tendu au-dessus de la tête, redescendre sans poser l'engin à terre et continuer l'exercice 5 fois;

3° Sauts utilitaires : par-dessus barres élevées hauteur 1 m. 20 de côté en ciseaux avec appui d'une main et reprise de barre par main opposée. Latéralement avec appui d'une main et d'un pied;

4° *Grimper échelle à crochet :* Grimper par tractions de bras à l'échelle à crochets mains aux montants, jambes fléchies, talons aux fesses départ suspension allongée;

5° *Lancer de commandes :* Lancer d'adresse et en distance par enlever de quatre (4) commandes roulées dans un cercle de 4 mètres de diamètres placé à 15 m = temps 60 secondes, négatif si les commandes ne sont pas logées dans le cercle dans le temps;

6° Nager 50 mètres en nage libre sans limitation de temps départ plongé.

ANNEXE III
(C.A.S.I.S.)

Note sur 20	Courses		Saut		Poids (en mètres)	Natation 50 mètres	Grimper à la corde
	100 mètres	1.000 mètres	Hauteur (en mètres)	Longueur (en mètres)			
20	12" 4/10	3'	1, 45	5, 00	10, 00	45"	5 m. en 15"
19	12" 6/10	3' 2"	1, 42	4, 95	9, 90	47"	5 m. en 15" 5/10
18	12" 8/10	3' 5"	1, 40	4, 90	9, 80	49"	5 m. en 16"
17	13"	3' 8"	1, 38	4, 85	9, 70	52"	5 m. en 16" 5/10
16	13" 2/10	3' 10"	1, 35	4, 80	9, 60	55"	5 m. en 17"
15	13" 4/10	3' 12"	1, 32	4, 70	9, 40	58"	5 m. en 17" 5/10
14	13" 6/10	3' 15"	1, 30	4, 60	9, 20	1' 1"	5 m. en 18"
13	13" 8/10	3' 18"	1, 28	4, 50	9, 00	1' 4"	5 m. en 18" 5/10
12	14"	3' 20"	1, 25	4, 40	8, 70	1' 7"	5 m. en 19"
11	14" 2/10	3' 25"	1, 22	4, 30	8, 40	1' 10"	5 m. en 19" 5/10
10	14" 4/10	3' 30"	1, 20	4, 20	8, 10	50 m. (1)	5 m. en 20" et + 4 m. 50
9	14" 6/10	3' 35"	1, 18	4, 10	7, 80	»	»
8	14" 8/10	3' 40"	1, 15	4, 00	7, 40	40 m.	4 m.
7	15"	3' 45"	1, 12	3, 90	7, 00	»	3 m. 50
6	15" 6/10	3' 50"	1, 10	3, 80	6, 60	30 m.	3 m.
5	16"	3' 55"	1, 00	3, 70	6, 40	»	2 m. 50
4	16" 6/10	4'	1, 05	3, 60	6, 00	20 m.	2 m.
3	17"	4' 5"	1, 02	3, 50	5, 60	»	1 m. 50
2	17" 6/10	4' 10"	1, 00	3, 40	5, 20	»	1 m.
1	18"	4' 25"	0, 95	3, 30	4, 80	10 m.	0 m. 50

(1) Sans limite de temps.

ANNEXE IV
(Candidats aux certificats et brevets, âgés de moins de 35 ans)

Note sur 20	Courses		Saut		Poids (en mètres)	Natation 50 mètres	Grimper à la corde
	100 mètres	1.000 mètres	Hauteur (en mètres)	Longueur (en mètres)			
20	12" 4/10	3'	1, 45	5, 00	10, 00	45"	5 m. en 15"
19	12" 6/10	3' 2"	1, 42	4, 95	9, 90	47"	5 m. en 15" 5/10
18	12" 8/10	3' 5"	1, 40	4, 90	9, 80	49"	5 m. en 16"
17	13"	3' 8"	1, 38	4, 85	9, 70	52"	5 m. en 16" 5/10
16	13" 2/10	3' 10"	1, 35	4, 80	9, 60	55"	5 m. en 17"
15	13" 4/10	3' 12"	1, 32	4, 70	9, 40	58"	5 m. en 17" 5/10
14	13" 6/10	3' 15"	1, 30	4, 60	9, 20	1' 1"	5 m. en 18"
13	13" 8/10	3' 18"	1, 28	4, 50	9, 00	1' 4"	5 m. en 18" 5/10
12	14"	3' 20"	1, 25	4, 40	8, 70	1' 7"	5 m. en 19"
11	14" 2/10	3' 25"	1, 22	4, 30	8, 40	1' 10"	5 m. en 19" 5/10
10	14" 4/10	3' 30"	1, 20	4, 20	8, 10	1' 13"	5 m. en 20" et plus
9	14" 6/10	3' 35"	1, 18	4, 10	7, 80	1' 16"	4 m. 50 (1)
8	14" 8/10	3' 40"	1, 15	4, 00	7, 40	1' 19"	4 m.
7	15"	3' 45"	1, 12	3, 90	7, 00	1' 22"	3 m. 50
6	15" 6/10	3' 50"	1, 10	3, 80	6, 60	1' 25"	3 m.
5	16"	3'55"	1, 08	3, 70	6, 40	1' 28"	2 m. 50
4	16" 6/10	4'	1, 05	3, 60	6, 00	1' 31"	2 m.
3	17"	4' 5"	1, 02	3, 50	5, 60	1' 34"	1 m. 50
2	17" 6/10	4' 10"	1, 00	3, 40	5, 20	1' 37"	1 m.
1	18"	4' 25"	0, 95	3, 30	4, 80	1' 40"	0 m. 50

(1) Sans limite de temps.

ANNEXE V

(Candidats âgés de plus de 35 ans)

Note sur 20	Courses		Saut		Poids (en mètres)	Natation 50 mètres	Grimper à la corde
	100 mètres	1.000 mètres	Hauteur (en mètres)	Longueur (en mètres)			
20	12" 8/10	3'	1, 45	5, 00	9, 70	45"	5 m. en 16"
19	13"	3' 33"	1, 42	4, 80	9, 40	48"	5 m. en 16" 5/10
18	13" 4/10	3' 6"	1, 40	4, 75	9, 10	50"	5 m. en 17"
17	13" 8/10	3' 10"	1, 38	4, 60	8, 80	52"	5 m. en 17" 5/10
16	14" 2/10	3' 15"	1, 35	4, 50	8, 50	56"	5 m. en 18"
15	14" 8/10	3' 20"	1, 32	4, 40	8, 20	1' 00"	5 m. en 18" 5/10
14	15" 2/10	3' 25"	1, 30	4, 30	7, 90	1' 05"	5 m. en 19"
13	15" 8/10	3' 30"	1, 28	4, 25	7, 60	1' 10"	5 m. en 19" 5/10
12	16"	3' 35"	1, 25	4, 20	7, 30	1' 15"	5 m. en 20"
11	16" 4/10	3' 40"	1, 22	4, 10	7, 00	1' 20"	5 m en 20" 5/10
10	16" 8/10	3' 50"	1, 20	4, 00	6, 70	1' 30"	5 m. en 21"
9	17"	4'	1, 15	3, 90	6, 40	1' 40"	4 m. 50
8	17" 4/10	4' 10"	1, 10	3, 80	6, 10	1' 50"	4 m.
7	17" 8/10	4' 20"	1, 08	3, 70	5, 80	2' 00"	3 m. 50
6	18"	4' 30"	1, 05	3, 60	5, 50	2' 10"	3 m.
5	18" 4/10	4' 40"	1, 00	3, 50	5, 20	2' 20"	2 m. 50
4	18" 8/10	4' 50"	0, 95	3, 40	4, 90	2' 30"	2 m.
3	19"	5'	0, 90	3, 30	4, 60	2' 40"	1 m. 50
2	19" 6/10	5' 15"	0, 85	3, 20	4, 30	2' 50"	1 m.
1	20"	5' 30"	0, 75	3, 11	4, 00	3' 00"	0 m. 50

(I) ANNEXE VI

CONDITIONS D'ADMISSION AUX DIFFERENTES CLASSES DE GYMNASTIQUE

A. — *2e classe en gymnastique :*

Cette admission est obtenue dans la première période d'instruction des recrues et avant leur admisison au service d'incendie; pour être 2e classe en gymnastique, le candidat doit réaliser la totalité des performances ci-dessous :

1° Saut en hauteur : 1 m. 15 style libre;

2° Barre fixe, porter le menton par 8 tractions complètes des bras;

3° Se rétablir à l'appui tendu sur la barre fixe par accrocher de la jambe;

5° Barres parallèles de l'appui fléchi, passer à l'appui tendu, exécuter 4 balancements avec flexion AR.-AV., sortir de la barre par saut AR.;

6° Planche à rétablissement : se rétablir sur la planche par renversement sur les coudes en Alternatif;

7° Barres élevées : sauts aux barres élevées avec tremplin et course d'élan, saut latéral droit et gauche;

8° Agilité au sol, équilibre pieds au mur (3 essais), roulade avant avec élan;

9° Equilibrisme :

Grimper et se rétablir sur le portique par la corde et la perche avec l'aide des pieds, et franchir au pas de gymnastique l'agrès sur toute sa longueur. Redescendre par le mât.

Tout candidat n'ayant pu satisfaire aux testes sera d'office ajourné et les repassera avant sa présentation à l'examen d'admission au service d'incendie et de sauvetage.

NOTA : Une séance de rappel est prévue deux semaines après, pour le personnel absent ou ajourné.

B. — CONDITIONS D'ADMISSION A LA PREMIERE CLASSE EN GYMNASTIQUE

Etre 2e classe en gymnastique depuis au moins 2 mois, totaliser 35 points dans la série d'exercices suivants : sans obtenir plus de 2 notes inférieures à la notation + 1.

1° Saut en hauteur : 1 m. 35;

2° Planche à rétablissement sur coudes en simultané;

3° Barres parallèles : (6 balancements AR. — 6 balancements AV.;

4° Echelle à crochet : grimper par tractions de bras à l'échelle, mains aux montants jambes fléchies, talons aux fesses, pieds atteignant les premiers échelons;

5° Echelle horizontale.

10 tractions alternatives horizontales de bras, les jambes fléchies;

6° Portique : Grimper à la corde en portique départ debout, faire une translation de 2 mètres, se rétablir sans l'aide des pieds, franchir l'agrès au pas de gymnastique sur toute sa longueur, redescendre par un mât;

7° Barres élevées :

Sauts groupés par dessus barres élevées, placées en position moyenne 1 m. 30.

8° *Natation :*

50 mètres nage libre ventrale en moins d'une minute 50 secondes (1' 50").

Départ plongé.

Les conditions d'exécution et de notation sont celles figurant dans le mémento d'entraînement physique de Lucien Barnier et Anselm Povedin (3e édition).

ANNEXE VII

Candidats au grade de .....

Et à l'obtention du .....

Épreuve : ..... date .....

Officier examinateur : .....

Cie	N° d'inst.	Noms	Notes (a)	Notes (b)	Notes (c)	Total	Moyenne	Observations

L'Officier examinateur.

ANNEXE VIII

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR LE RENGAGEMENT

(Homme de troupe)

Aptitude physique

— Etre 1re classe en gymnastique;

— Totaliser 30 points dans l'ensemble des exercices et épreuves ci-dessous : (barêmes compétitions pages 149 à 151 du mémento d'entraînement physique de Lucien Barnier et Ansem Povedin, 3e édition).

1° Saut en hauteur;

2° Barres élevées entre les bras (2 points par 3 tractions et 1 point par traction supplémentaire);

3° Planche à rétablissement sur les coudes en simultané;

4° Portique : grimper à la corde, départ debout et faire translation de 2 mètres, se rétablir sur le portique et se renverser par l'intermédiaire des queues de cochon;

5° Une épreuve foncière de 1.000 mètres en moins de 4 minutes ou courir 500 mètres et gravir 100 marches d'escaliers en moins de 1' 50";

6° Natation de 50 mètres en nage libre et en moins de 1' 50" départ plongé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-762 du 21 septembre 1977 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui les unissent et de développer les relations économiques et commerciales entre leurs deux pays sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, ont signé le présent accord le 2 novembre 1976 à Tokyo.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements s'efforceront d'augmenter dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs le volume des échanges commerciaux entre les deux pays et de le maintenir à un niveau aussi élevé que possible.

A cet égard, ils s'engagent notamment à s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée en matière douanière et commerciale et en matière de transit.

Toutefois, cette mesure ne vise pas :

— les avantages que l'un d'eux accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

— les avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'un des deux pays.

En vue de promouvoir les échanges commerciaux et de resserrer les relations économiques, chaque partie s'engage à faciliter dans le cadre des lois et règlements en vigueur et conformément au principe de non discrimination, l'entrée, le séjour, le voyage et la résidence des opérateurs économiques de l'autre pays dans le territoire de son pays.

Dans cette même optique les deux parties accordent des franchises en matière d'imposition douanière, aux articles temporairement importés, sur le territoire de l'autre et réexportés sur le territoire de l'un. Ces articles concernent notamment.

a) les échantillons de marchandises et films nécesaires à l'obtention des commandes;

b) les objets et échantillons des marchandises destinés aux foires et expositions;

c) les objets destinés aux essais et expérimentations.

Afin d'assurer la bonne exécution de l'accord, il sera institué une commission mixte qui pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser les échanges. Elle sera par ailleurs autorisée à modifier ou à compléter éventuellement les listes A et B figurant en annexe.

L'accord, valable pour une durée d'un an, est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure légale de chacun des deux pays.

La conclusion de cet accord qui entre parfaitement dans le cadre de la politique sénégalaise d'élargissement de son marché extérieur couvre un domaine particulièrement florissant pour le développement des relations économiques et commerciales entre le Japon et le Sénégal.

Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-76 du 23 juin 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-635 du 21 juillet 1977 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 11 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au Journal officiel avec ses annexes l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976 et entré en vigueur le 9 août 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, animés du désir de consolider les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays sur la base d'égalité et d'avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux gouvernements s'efforceront d'augmenter, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, le volume des échanges commerciaux entre les deux pays et de le maintenir à un niveau aussi élevé que possible.

Article 2

Les deux gouvernements s'accorderont, conformément aux droits et obligations que chacun des deux pays a ou peut avoir en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation et les formalités y afférentes.

Article 3

En ce qui concerne les droits de douane et les formalités y afférentes, le Gouvernement de l'un des deux pays accordera aux produits originaires ou à destination de l'autre pays, conformément aux droits et obligations que chacun des deux pays a ou peut avoir en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux produits originaires des pays respectifs énumérés à titre d'exemple dans les listes A et B annexées au présent accord dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs. Ces listes ne sont pas limitatives.

Article 5

Le Gouvernement de l'un des deux pays admettra en franchise de droits de douane, taxes intérieures et autres impositions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, les articles temporairement importés sur son territoire et réexportés qui sont originaires de l'autre pays et qui sont énumérés ci-après :

a) les échantillons de marchandises et films nécessaires à l'obtention des commandes;

b) les objets et échantillons des marchandises destinées aux foires et expositions;

c) les objets destinés aux essais et expérimentations.

Article 6

Le Gouvernement de l'un des deux pays facilitera, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs et conformément au principe de non-discrimination, l'entrée, le séjour, le voyage et la résidence des opérateurs économiques de l'autre pays dans le territoire de son pays, afin de développer les échanges commerciaux et de resserrer les relations économiques entre les deux pays.

Article 7

Le Gouvernement de l'un des deux pays accordera, conformément aux droits et obligations que chacun des deux pays a ou peut avoir en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, pour ce qui concerne le transit des marchandises en provenance ou à destination de l'autre pays à travers le territoire de son pays.

Article 8

Les paiements relatifs aux échanges des produits réalisés au titre du présent accord ainsi que les autres paiements, admis conformément aux lois et règlements en matière de contrôle des échanges en vigueur dans chacun des deux pays, se feront en devises librement convertibles.

Article 9

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, il est institué une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements qui se réunira, dans l'un ou l'autre pays, à la demande de l'un des deux Gouvernements, en vue d'examiner les problèmes éventuels découlant de la mise en application du présent accord et d'échanger des informations pour développer les échanges commerciaux entre les deux pays. La date et le lieu de réunion de ladite commission seront arrêtés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure légale de chacun des deux pays et sera valable pour une période d'un an. Il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an tant que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Tokyo le 2 novembre 1976, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal,

Pour le Gouvernement du Japon,

LISTE A

Produits japonais pouvant être exportés au Sénégal

1. Machines;
2. Machines et appareils électriques;
3. Métaux et ouvrages en métaux;
4. Produits chimiques;
5. Fibres textiles et produits en fibres textiles;
6. Produits agricoles et de pêche;
7. Produits divers.

LISTE B

Produits sénégalais pouvant être exportés au Japon

1. Animaux vivants et produits du règne animal :
   1° Petits oiseaux;
   2° Poissons (thon, etc.) et crustacés;
   3° Produits de la laiterie;
   4° Miel naturel.
2. Produits du règne végétal :
   1° Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires;
   2° Fruits comestibles;
   3° Piments;
   4° Graines et fruits oléagineux;
   5° Plantes médicinales;
   6° Indigo naturel;

7° Gomme arabique.

3. Graisses et huiles (animales et végétales) cire d'origine animale :
1° Graisses et huiles de poissons;
2° Huiles d'arachides;
3° Cire d'abeilles.

4. Produits des industries alimentaires :
1° Conserves de poissons (sardines etc...)
2° Mélasses;
3° Sucreries sans cacao;
4° Pâtes alimentaires;
5° Résidus et déchets des industries alimentaires.

Produits minéraux :
1° Sel;
2° Bentonites;
3° Phosphates;
4° Ciments.

6. Produits chimiques organiques :
1° Engrais chimiques phosphatés;
2° Charbons activés.

7. Matières textiles et ouvrages en ces matières :
1° Coton;
2° Bonneterie;
3° Vêtements de dessus pour hommes.

8. Produits divers :
1° Ouvrages en matières plastiques;
2° Peaux et cuirs;
3° Emballages en carton;
4° Chaussures;
5° Matériaux en amiante-ciment;
6° Fonte, fer et acier;
7° Articles ménagers, tôle émaillée;
8° Objets d'artisanat.

Tokyo, le 2 novembre 1976.

Excellence,

En me référant à l'accord commercial entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Japon signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence au nom de mon Gouvernement ce qui suit :

1. Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux avantages suivants, tant qu'ils se conformeront aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

a) avantages que l'un des deux des pays a accordés ou pourrait accorder aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) avantages découlant d'un traité d'union douanière conclu ou qui pourrait être conclu dans l'avenir par l'un des deux pays;

c) avantages que l'un des deux pays dans le cadre d'une zone de libre échange, accorde ou accordera à l'importation des produits de ladite zone vers le territoire de ce pays et à l'exportation des produits de ce pays vers les pays de ladite zone.

2. L'expiration du présent accord n'affectera pas l'exécution des contrats qui sont conclus au cours de sa validité entre les personnes physiques et juridiques des deux pays.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer ce qui précède au nom de votre Gouvernement.

Louis ALEXANDRENNE,
Ministre du Développement industriel et de l'Environnement de la République du Sénégal.

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères du Japon.

Tokyo, le 2 Novembre 1976.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date de ce jour par laquelle Elle a bien voulu porter à ma connaissance ce qui suit :

« En me référant à l'accord commercial entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé ce jour, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence au nom de mon Gouvernement ce qui suit :

1. Les dispositions des artices 2 et 3 ne s'appliquent pas aux avantages suivants, tant qu'ils se conformeront aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

a) Avantages que l'un des deux pays a accordés ou pourrait accorder aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

b) Avantages découlant d'un traité d'union douanière conclu ou qui pourrait être conclu dans l'avenir par l'un des deux pays;

c) Avantages que l'un des deux pays dans le cadre d'une zone de libre échange, accorde ou accordera à l'importation des produits de ladite zone vers le territoire de ce pays et à l'exportation des produits de ce pays vers les pays de ladite zone.

2. L'expiration du présent accord n'affectera pas l'exécution des contrats qui sont conclus au cours de sa validité entre les personnes physiques et juridiques des deux pays.

Je saurais gré à Votre Excellence de bien vouloir confirmer ce qui précède au nom de Votre Gouvernement. »

Je suis heureux de confirmer au nom de mon Gouvernement la teneur de la note ci-dessus mentionnée de votre Excellence.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des Affaires étrangères du Japon.

Son Excellence Monsieur Louis ALEXANDRENNE,
Ministre du Développement industriel et de l'Environnement de la République du Sénégal

---

DECRET n° 77-847 du 28 septembre 1977

portant nomination de M. Moustapha Cissé comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Sultan Qabous Ben Saïd, Sultan d'Oman, avec résidence au Caire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-829 du 29 juillet 1976 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Caire;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Caire, est nommé, cumulativement avec résidence au Caire, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Sultan Qabous Ben Said, Sultan d'Oman.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-779 *en date du 22 septembre 1977 portant nomination de M. Mamadou Sy comme auditeur à la Cour suprême*

Article premier. — M. Mamadou Sy est nommé auditeur à la Cour suprême, à compter du 19 avril 1977.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions d'auditeur à la Cour suprême de M. Mamadou Sy.

Art. 3. — M. Mamadou Sy est nommé procureur de la République près le Tribunal de 3e classe de Louga.

Art. 4. — M. Mamadou Sy est détaché pour une période de 4 ans, auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-798 *en date du 22 septembre 1977 créant une charge de commissaire-priseur à Louga*

Article premier. — Il est créé une charge de commissaire-priseur à Louga.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites de la Région de Louga.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-833 du 26 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 16 septembre 1977, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-785 du 22 septembre 1977 portant création des centres d'expansion rurale de Dodji et Yang-Yang (département de Linguère)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet la création de deux centres d'expansion rurale dans le département de Linguère.

Il s'agit de doter chacun des arrondissements de Dodji et Yang-Yang de la cellule technique qui doit assurer l'appui indispensable aux communautés rurales.

Le nouveau découpage du département de Linguère en circonscriptions territoriales consécutif à l'application de la réforme administrative exige une adaptation structurelle des centres d'expansion rurale.

Les arrondissements de Dodji et Yang-Yang disposent de ressources diverses et présentent des potentialités socio-économiques qui constituent des indicateurs significatifs en vue du développement des terroirs.

Par ailleurs, depuis la création de ces nouvelles entités administratives et la mise en place des communautés rurales, les deux centres d'expansion rurale du département de Linguère (Dahra et Barkédji) ne sont plus en mesure d'apporter avec efficacité l'assistance à l'ensemble des collectivités locales. L'encadrement est actuellement limité dans ses efforts par la grande étendue du département qui couvre une superficie de 19 700 km2, et surtout par la dispersion de l'habitat lié au mode de vie de la majorité des habitants.

La création de ces deux nouvelles unités opérationnelles correspond donc au souci du Gouvernement de rapprocher l'administration du développement des populations rurales, dans le but d'améliorer constamment la qualité des prestations de service de l'Etat au profit des collectivités de base, notamment dans l'élaboration et l'exécution des projets locaux, ainsi que la formation des conseillers dans le domaine de la gestion du patrimoine communautaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 60-14 du 13 janvier 1960 portant création au Sénégal des centres d'expansion rurale;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975;

Vu le décret n° 72-626 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de villages, modifié par le décret n° 75-1230 du 16 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-090 du 12 février 1976 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Diourbel de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 reative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements et création des circonscriptions administratives de Dodji et Yang-Yang;

Vu l proposition du gouverneur de la Région de Louga;

Vu l'avis en date du 2 mai 1977 du comité régional de développement de Louga;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les centres d'expansion rurale de Dodji et Yang-Yang sont créés dans le département de Linguère.

Art. 2. — Le ressort territorial de chacun de ces centres d'expansion rurale se situe à l'intérieur des limites administratives de l'arrondissement dont il porte le nom.

Art. 3. — L'organisation, le fonctionnement et le contrôle des centres d'expansion rurale de Dodji et Yang-Yang sont régis par les dispositions du décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Plan et de la Coopération le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Jeunesse et des

Sports et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-844 du 28 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale est chargé, du 15 septembre au 29 septembre 1977, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal offiiel.*

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-784 *en date du 22 septembre 1977 portant limitation de l'importation des matériels d'équipements électriques, basse tension.*

Article premier. — L'importation de matériels d'équipements électriques basse-tension est limitée au seul matériel dit « Bi-Tension » B1 (127 - 220 V.) ou B2 (220 - 380 Volts).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-786 du 22 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 9 septembre au 3 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-781 du 22 septembre 1977 instituant un Comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (Wamex)

RAPPPORT DE PRESENTATION

La mousson est pour l'Afrique sahélienne la composante principale de la saison des pluies dans la mesure où elle assure la plus grande partie de l'alimentation en eau de l'atmosphère.

Durant l'été boréal, les répartitions quantitatives et spatio-temporelles des précipitations sont les éléments qui conditionnent en grande partie la vie animale et végétale dans une région couvrant plus de 6.000.000 de kilomètres carrés, d'où l'importance du phénomène pour l'économie de l'Afrique occidentale.

Le rôle exact de la mousson dans la répartition et l'intensité des précipitations n'a pas encore été précisé, du fait d'un manque d'observation de moyens techniques et humains dans les pays de cette zone. C'est pourquoi, sur l'initiative des pays de la région, et avec l'appui de l'organisation météorologique mondiale, une expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (WAMEX) sera menée dans le cadre de la première expérience mondiale du GARP (PEMG) qui aura lieu en 1979.

Afin de coordonner les actions à entreprendre dans ce domaine tant au niveau national qu'international, l'organisation météorologique mondiale a demandé à chaque pays de la région d'instituer le plus tôt possible un comité national chargé de la mise en œuvre de l'expérience.

Ce comité avait été institué par l'arrêté n° 1325 M.T.P.U.T.-S.M. du 11 février 1977.

Mais en raison de l'importance de la question, il a paru préférable de le faire par décret.

Tel est l'objet du présent décret qui abroge et remplace l'arrêté susvisé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu l'arrêté n° 448 M.T.P.U.T.-S.M. du 16 janvier 1976 portant organisation du service météorologique;

Vu l'arrêté n° 1325 M.T.P.U.T.-S.M. du 11 février 1977 instituant un comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (WAMEX);

Vu la lettre-circulaire n° 15094 G. du 19 mai 1976 de l'Organisation météorologique mondiale demandant aux Etats membres d'instituer des comité nationaux pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (Wamex), en vue de la préparation de la première expérience mondiale du GARP, prévue en 1979, sous l'égide de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.).

Art. 2. — Ledit comité a pour rôle :

— d'exploiter les données de l'expérience tropicale du GARP sur l'Atlantique (E.T.G.A.) tenue à Dakar en 1974;

— de préparer et de mettre en œuvre un programme scientifique national « WAMEX ».

Art. 3. — Placé sous la présidence du secrétaire général du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, il est composé des membres ci-après :

— le chef du service météorologique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (secrétaire exécutif du comité);

— le représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA) au Sénégal.

— le chef du service météorologique à la Représentation de l'ASECNA;

— le directeur de l'Institut de Physique météorologique, à l'Université de Dakar;

— le chef du département météorologique de l'Institut universitaire de Technologie, à l'Université de Dakar;

— un représentant du département de Géographie de la faculté des Lettres et Sciences humaines à l'Université de Dakar;

— un représentant de la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;

— un représentant du Ministère des Finances et des Affaires économique.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté n° 1325 M.T.P.U.T.-S.M. du 11 février 1977 instituant un comité national pour la mise en œuvre de l'expérience sur la mousson en Afrique de l'Ouest (WAMEX).

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trasports et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur :
Le ministre chargé de l'intérim,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 77-782 du 22 septembre 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pendant l'absence de celui-ci, à compter du 8 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-794 du 22 septembre 1977
chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-753 du 20 septembre 1977 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi;

Vu l'absence du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé à compter du lundi 5 septembre 1977, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et, ce pendant la durée de l'absence de celui-ci

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce dui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 77-862 *en date du 3 octobre 1977 instituant une commission spéciale d'avancement*

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée d'examiner la promotion de M. Alioune Mbodji Dione, ingénieur des Télécommunications de 1re classe, 2e échelon, du cadre des Postes et Télécommunications.

Président :

M. Ousmane Diène, représentant le Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

M. Ibrahima Sarr, inspecteur principal des postes et télécommunications.

Art. 2 — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur la promotion de M. Alioune Mbodj Dione par le système de la consultation à domicile.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 juillet 1977 à Dakar, de M. Bassirou Sarr, adjoint d'enseignement stagiaire, précédement en service au lycée technique Ahmadou-Bamba, à Diourbel.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-843 du 28 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et de Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministère, modifié par le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du 25 septembre 1977, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 77-839 du 28 septembre 1977 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968 et notamment en son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 février 1969, notamment en son article 4;

Vu le décret n° 76-365 du 29 mars 1976 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

Vu les propositions des organisations intéressées,

DÉCRÈTE :

Article unique. — M. Bruno Guérin, administrateur délégué général de la SODEC, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des professions industrielles et minières, en remplacement de M. Jean-Loup Dupeyrat, démissionnaire, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 19 mars 1980.

Fait à Dakar, le 28 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-cinquante-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 mai 1977 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	01	600	300	600	300
1.000	2.000	84	800	400	800	400
1.000	2.000	99	1.000	500	1.000	500
100	200	559	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	720	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	573	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	242	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	158	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8733	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	15949	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22218	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73792	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13423	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98538	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56373	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61244	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27928	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07212	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43030	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53399	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	07365	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48987	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53998	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33820	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80916	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01331	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93982	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81238	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00733	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78900	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79756	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	78509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51658	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10986	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	18704	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00113	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07961	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09284	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	11429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39231	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94478	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12978	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58558	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14909	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98275	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	34940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63866	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56283	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01871	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91695	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50197	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18852	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55856	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89971	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08538	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07606	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	43550	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14894	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87995	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48830	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46409	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81985	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39321	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45651	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31856	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82697	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23754	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91889	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77433	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32890	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23510	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29557	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	65999	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04881	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47747	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48009	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88041	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08153	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	98846	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58214	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98808	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05394	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67960	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	05496	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16533	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	25546	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06872	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83659	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	87356	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	93060	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88923	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	14727	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	39532	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	78186				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

	18186	28186	38186	48186	58186	68186	88186	98186
08186	71186	72186	73186	74186	75186	76186	77186	79186
70186	78286	78386	78486	78586	78686	78786	78886	78986
78086	78116	78126	78136	78146	78156	78166	78176	78196
78106	78181	78182	78183	78184	78185	78187	78188	78189
78180								

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 53, déposée le 17 octobre 1977, le receveur des domaines de Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, agissant au nom et pour compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-734 du 13 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Louga, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 661 mètres carrés, situé à Louga et borné de tous côtés par les terrains du domaine national.

Il déclare :

1° que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques le 21 juillet 1924 à Saint-Louis et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 76-734 du 13 juillet 1976;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grévé d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AGROPASTORALE DU DIANBOUR "SOADIA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 24.810.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 7,8 route de Rufisque, (ex. S. T. A.) — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal), le 12 octobre 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations commerciales, industrielles et plus particulièrement celles relatives à a production, l'expoitation et la commercialisation de la viande, du lait et de tous produits d'origine animale, tant sur le marché extérieur, qu'intérieur;

— la création d'unités de production de viande et de géniteurs bovins destinés à l'exportation;

— l'importation, l'exportation et la commercialisation également des produits végétaux cultivés dans le périmètre de l'exploitation etc...

— et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations, commerciales et industrielles se rapportant à à cet objet.

La société a pris la dénomination sociale de SOCIETE AGROPASTORALE DU DIANBOUR, par abréviation (SOADIA).

Son siège social est fixé à Dakar, Km 7,8, route de Rufisque, ex. (S.T.A.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 24.810.000 de francs C.F.A., divisé en 2481 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement fourni tant en espèces qu'en nature et portant les numéros 1 à 2481 inclus.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Seydi Sow, l'un des associés a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ı spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte des statuts, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. Lat SENGHOR, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10 356/D.G., appartenant aux consorts Ibrahima Diagne.
1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4591** du *Journal officiel* en date du **15 octobre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **31 octobre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3465